

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/456

DÉLIBÉRATION N° 23/238 DU 5 DÉCEMBRE 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR DIVERSES INSTITUTIONS DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITÉ EN VUE DE CONTRÔLER LE RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA GESTION ET AU PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est devenue compétente pour la régulation de la gestion du paiement des prestations familiales pour la Région de langue française.
2. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite pouvoir consulter des données à caractère personnel du réseau en vue de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales.
3. Un doute quant à une fraude peut initier une demande. Par exemple, dans le cas de fraudes relatives à la domiciliation ou encore dans le cas de fraudes relatives à la déclaration de mise en ménage.

4. Les bases légales qui donnent un fondement au traitement des données sont les articles 109, alinéa 5 et 111 du décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* et les articles 11 et suivants de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 février 2022 *relatif aux contrôles dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales*, lequel a précisé pour fondements juridiques les articles 109, alinéa 5, et 111, § 1er, alinéa 1 et § 3, alinéa 1er du décret, mais également les dispositions du Code pénal social (et notamment les articles 23 à 42 qui visent les pouvoirs des Inspecteurs sociaux) et l'article 29 du Code d'instruction criminelle, qui énumèrent les catégories de données échangées et garantissent la confidentialité des données ainsi que le respect des principes de proportionnalité et de finalité garantis par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
5. L'article 111 du décret wallon du 8 février 2018 précité prévoit que sur proposition de l'Agence, le Gouvernement désigne des membres du personnel de l'Agence, comme inspecteurs sociaux chargés du contrôle de l'application des dispositions réglementaires relatives au dispositif de gestion et de paiement des allocations familiales. En vertu de ce même article, les inspecteurs sociaux ont pour mission de surveiller l'exécution du décret ainsi que de procéder aux différents types de contrôles récurrents et ad hoc exercés par l'Agence, en l'occurrence le contrôle de la gestion administrative des dossiers par les caisses d'allocations familiales, le contrôle de la gestion financière des moyens mis à disposition des caisses d'allocations familiales, le contrôle des familles à leur domicile, le contrôle quantitatif et qualitatif des données de source authentique, le contrôle de la fraude aux prestations familiales.
6. Par « contrôle des familles à leur domicile », on entend les missions spécifiques suivantes : informer les familles sur leurs droits, vérifier que celles-ci reçoivent les montants corrects en allocations familiales et examiner si les conditions d'octroi des allocations familiales sont remplies.
7. Dans le cadre de la mission de contrôle de la fraude aux prestations familiales, les inspecteurs sociaux recherchent, constatent et sanctionnent les infractions relatives à la fraude aux prestations familiales. La fraude aux prestations familiales consiste en toute infraction à la législation relative aux prestations familiales relevant de la compétence de la Région de langue française. Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.
8. Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 42 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.
9. D'un point de vue pratique, le processus se déroulera comme suit. La caisse d'allocations familiales initie la demande d'inspection auprès du service du Contrôle des familles de l'AVIQ. L'inspecteur social du Contrôle des familles de l'AVIQ démarre son enquête par une consultation des données administratives qui composent le dossier. Cela peut nécessiter la consultation de tous les flux de données pour lesquels la caisse d'allocations familiales fait appel lors de la constitution de son dossier. L'inspecteur social se rend sur le lieu de domicile des personnes visées à l'article 85, alinéa 3, du décret wallon du 8

février 2018 précité (le bénéficiaire des prestations familiales, ou tout autre personne pouvant avoir un impact dans le dossier) afin de vérifier la véracité des informations dans le dossier. Son enquête peut également le mener à consulter des données hors du secteur de la sécurité sociale : des PV des auditorats du travail (rapports de police, rapports de la police aéroportuaire...), communication avec les IPSS, les SPF, les communes, etc. L'inspecteur finalise son enquête dans un rapport qui est ensuite transmis à la caisse d'allocations familiales pour suite utile.

- 10.** Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite pouvoir consulter, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes:

Données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite utiliser ces données pour une identification et localisation univoques des intéressés et la détermination de leur statut, qui est nécessaire au traitement de leur dossier. Le service du Contrôle des familles de l'AVIQ est autorisé à utiliser les données du registre national en vertu de la décision 52/2019.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (DIMONA¹ et DMFA²). Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite accéder aux données à caractère personnel relatives à la relation employeur-travailleur et à la période d'occupation et aux données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail.

Données à caractère personnel relatives à l'activité indépendante. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite traiter l'attestation de début et fin d'une activité indépendante (message électronique SelfEmployed), notamment pour déterminer le régime des prestations familiales prioritaires et l'organisme de prestations familiales compétent, éviter le cumul d'allocations et d'indemnités et cesser le paiement des prestations familiales.

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail et à la protection de la maternité. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de

¹ La banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale contient, outre quelques données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration immédiate d'emploi, des données à caractère personnel d'identification du travailleur, de l'employeur et de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim ainsi que des données à caractère personnel relatives à l'occupation et au contrat, notamment la date d'entrée en service et la date de sortie de service.

² La banque de données à caractère personnel DMFA contient les données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail communiquées par les employeurs à l'Office national de sécurité sociale dans leur déclaration trimestrielle. Cette banque de données est composée des blocs suivants (avec une relation logique entre eux) : cotisation due pour la ligne travailleur, cotisation non liée à une personne physique, cotisation pour un travailleur-étudiant, cotisation pour un travailleur statutaire licencié, cotisation pour un travailleur prépensionné, déclaration patronale, indemnité accidents du travail et maladies professionnelles, ligne travailleur, personne physique, occupation de la ligne travailleur, prestation de l'occupation de la ligne travailleur, rémunération de l'occupation de la ligne travailleur, formulaire, référence, réduction ligne travailleur, données détaillées réduction ligne travailleur, réduction occupation, données détaillées réduction occupation, véhicule d'entreprise, informations relatives à l'occupation, indemnité complémentaire, cotisation pour indemnité complémentaire, occupation dans le secteur public, traitement barémique, supplément de traitement, mesures simultanées de réorganisation du temps de travail et activation.

l'AVIQ souhaite traiter les données à caractère personnel des organismes assureurs (la période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, la date de début de la première indemnisation, le code d'indemnisation et éventuellement quelques informations complémentaires), en vue de fixer le droit aux prestations familiales

Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite traiter les données à caractère personnel relatives à des accidents du travail et à des maladies professionnelles (qui sont gérées par l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS). L'AVIQ souhaite aussi avoir recours aux messages électroniques appropriés A044³ et A045⁴, étant donné qu'il convient de tenir compte du statut des intéressés lors de l'application du nouveau régime des prestations familiales.

Données à caractère personnel relatives au chômage. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite avoir accès au message électronique A037⁵ (périodes d'inactivité pour cause de chômage temporaire) et au message électronique A011⁶ (détermination des prestations familiales pour les chômeurs). L'AVIQ souhaite pouvoir traiter les données à caractère personnel relatives au chômage des assurés sociaux concernés (la nature, l'identité de l'organisme de paiement et le mois du paiement).

³ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas d'accident du travail (A044/L044) contient l'identification du message électronique, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la catégorie d'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la date de l'accident du travail, la période de paiement de l'indemnité pour incapacité de travail temporaire suite à un accident du travail (date de début et de fin) et le pourcentage d'incapacité de travail.

⁴ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie professionnelle (A045/L045) contient l'identification du message électronique, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la date de notification de la décision par FEDRIS à l'intéressé, le type de demande, la date de début de la demande, la catégorie de la demande (système de liste ou système ouvert), le code de décision (la suite réservée à la demande), le pourcentage global d'incapacité de travail mentionné dans la décision, la date de début et de fin de l'incapacité de travail, le montant de l'indemnité pour l'incapacité de travail temporaire suite à une maladie professionnelle et les éléments déterminants pour le pourcentage global d'incapacité de travail (la date de début de l'incapacité de travail, le pourcentage d'incapacité de travail physique, le pourcentage d'incapacité de travail socio-économique, le supplément d'âge et la rente après écartement).

⁵ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité en raison de chômage temporaire (A037/L037) contient le mois et l'année sur lesquels portent les données, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la catégorie de l'employeur, l'indice de l'assuré social, le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social, la date de début de l'occupation concernant laquelle des données en matière de chômage temporaire sont communiquées, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur de référence, le numéro d'occupation, le(s) type(s) de chômage temporaire présent(s) au cours du mois considéré, (par type de chômage temporaire) le nombre d'heures de chômage temporaire pris en compte pour le calcul du nombre d'indemnités, (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités, (par type de chômage temporaire) le nombre d'heures de chômage temporaire qui n'ont pas pu être indemnisées pour cause de sanction/exclusion et (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités qui n'ont pas pu être versées pour cause de sanction/exclusion.

⁶ Le message électronique A011 contient la nature du chômage, l'identité de l'organisme de paiement, le mois au cours duquel le paiement a été effectué, le nombre de jours contrôlés, la date à laquelle une nouvelle demande de paiement a été réalisée, le dernier jour de chômage contrôlé au cours du mois de référence, le code du dernier jour de chômage contrôlé et éventuellement un code indiquant qu'un chômeur exclu a quand même droit à d'autres prestations de sécurité sociale.

Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/au crédit-temps. Le message électronique A014⁷ est utilisé dans le réseau de la sécurité sociale pour mettre les périodes d'interruption de carrière/de crédit-temps à la disposition des organisations autorisées à les recevoir. Si le secteur des prestations familiales dispose des données à caractère personnel nécessaires, il peut continuer le cas échéant à octroyer et à payer le droit sans interruption.

Données à caractère personnel relatives à l'inscription comme jeune demandeur d'emploi. Par le message électronique A200⁸, les différents services régionaux de l'emploi (le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, le FOREM, Actiris et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft*) communiquent au service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ qu'un jeune demandeur d'emploi remplit les conditions pour maintenir le droit aux prestations familiales.

Données à caractère personnel relatives à la fin du stage d'attente pour les jeunes demandeurs d'emploi. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite avoir accès au message électronique A015⁹, indiquent que des bénéficiaires de prestations familiales ont introduit une demande d'allocations de chômage suite à leur stage d'attente. Après le stage d'attente, le paiement des prestations familiales est suspendu.

Données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite avoir accès aux données à caractère personnel pour l'octroi de prestations familiales majorées aux enfants atteints d'une affection (message électronique A652¹⁰). Il continue en partie à le faire pour les enfants qui reçoivent des prestations familiales qui relèvent de la compétence de la Région wallonne, de la Commission communautaire commune ou de

⁷ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'interruption de carrière/credit-temps (A014) contient les données à caractère personnel suivantes : la date de début et de fin de la réduction temporaire des prestations de travail et la nature de la réduction temporaire des prestations de travail.

⁸ L'attestation A200 (jeunes demandeurs d'emploi) comprend la date à laquelle le jeune s'est fait inscrire et radier comme demandeur d'emploi, la situation du jeune sortant des études (stage, formation professionnelle, travail à temps partiel ou inscrit à temps partiel comme demandeur d'emploi) et les modifications dans chaque dossier particulier.

⁹ Le message électronique A015 contient la date d'ouverture ou de refus du droit aux allocations de chômage et le numéro du bureau de chômage.

¹⁰ Le Service public fédéral Sécurité sociale communique, au moyen du message électronique A652, les données à caractère personnel suivantes relatives aux enfants handicapés : la date à laquelle le dossier est considéré comme complet, la date de la décision de reconnaissance ou non-reconnaissance du handicap, le contenu de la décision, éventuellement la raison pour laquelle la demande administrative a été rejetée (parce que la demande des parents était incomplète, parce qu'ils n'ont pas encore fourni les renseignements supplémentaires, parce que l'enfant handicapé ne s'est pas présenté à l'examen ou parce qu'il a été volontairement renoncé à la demande), le numéro de la décision de reconnaissance ou non-reconnaissance médicale, le fait que le handicap a été reconnu ou non, le taux d'autonomie, l'indication de l'incapacité totale d'exercer une profession, l'indication de l'impossibilité de suivre les cours de manière régulière, la période concernée (date de début et date de fin), l'applicabilité de l'arrêté royal du 28 mars 2003, le nombre de points obtenus dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (le pilier 1 porte sur les conséquences de l'affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant handicapé), le nombre de points obtenus dans le pilier 2 de l'échelle médico-sociale (le pilier 2 porte sur les conséquences de l'affection sur le plan de l'activité et de la participation de l'enfant handicapé), le nombre de points obtenus dans le pilier 3 de l'échelle médico-sociale (le pilier 3 porte sur les conséquences de l'affection pour l'entourage familial de l'enfant handicapé) et le nombre total de points sur l'échelle médico-sociale.

la Communauté germanophone. Ainsi, la compétence relative à l'évaluation et à la reconnaissance d'une affection a été régionalisée au 1er janvier 2019, mais confiée dans un premier temps au Service public fédéral Sécurité sociale, qui l'exerçait précédemment au niveau fédéral. L'AVIQ a repris la compétence depuis le 1er octobre 2021 pour les nouvelles demandes et demandes de révision. Depuis le 1er janvier 2022, elle gère également les révisions d'office des évaluations qui arrivent à échéance à partir du 1er juillet 2022.

Données à caractère personnel relatives à l'intervention des centres publics d'action sociale. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ souhaite traiter les données à caractère personnel des centres publics d'action sociale, dans le cadre du traitement de demandes relatives au droit aux prestations familiales garanties (message électronique A036¹¹).

Données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée. Le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ a été autorisée à recevoir ces données par la délibération n° 21/108 du 1er juin 2021.

11. Malgré le fait que le service du Contrôle des droits aux allocations de la Branche Famille de l'AVIQ est un service de contrôle, il sera fait usage du répertoire des personnes de BCSS pour vérifier que les dossiers faisant l'objet d'une inspection sont correctement intégrés.

La caisse d'allocations familiales du Contrôle des droits aux allocations intégrera tous les dossiers dans le répertoire des personnes de la BCSS sous un code qualité spécifique avant la consultation des services décrits ci-dessus. Ceci permet de garantir qu'il n'aura accès qu'aux données à caractère personnel relatives aux personnes pour lesquelles un dossier d'inspection est ouvert.

12. L'AVIQ ne passera pas par l'intégrateur régional de service pour l'échange de ces données. Tous les échanges se feront en direct avec la BCSS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
14. L'AVIQ a été intégrée au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour*

¹¹ Le message électronique A036 contient la date d'émission, le numéro, le type, la période de validité, la nature du dossier existant et l'identité du centre public d'action sociale.

de la sécurité sociale, dans le cadre de ses compétences en matière politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.

Licéité du traitement

15. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir, le décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* (article 111) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 *relatif aux contrôles dans le cadre de la gestion et paiement des prestations familiales*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au service du Contrôle des familles de l'AVIQ de consulter des données de diverses institutions du réseau de la sécurité sociale en vue de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales, conformément au décret du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* (article 111) et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2022 *relatif aux contrôles dans le cadre de la gestion et du paiement des prestations familiales*.

Minimisation des données

19. Les informations énumérées au point 10 de la présente délibération sont nécessaires pour permettre au Service du Contrôle des familles de l'AVIQ de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales.

20. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

21. Les données seront conservées pour une durée de 10 ans conformément à l'article 2262bis, § 1er du Code civil qui dispose que toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans et conformément à la circulaire AVIQ/DBF/31 du 28 avril 2021 qui dispose que les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins paiement, les documents comptables et assimilés, qui ont fait l'objet d'une fraude en raison de manœuvres frauduleuses ou des déclarations fausses ou sciemment incomplètes doivent, pour autant que la prescription n'ait été interrompue par les intéressés, et pour autant que la fraude ait été découverte dans le délai de sept ans, être conservées dix années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des comptes, sachant que le délai de transmission des comptes à la Cour des comptes est fixé au 30 juin qui suit l'exercice.

Intégrité et confidentialité

22. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'AVIQ doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par diverses institutions du réseau de la sécurité sociale à l'Agence pour une Vie de Qualité en vue de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion et au paiement des prestations familiales, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.